

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION □** **La Vie-cyclette en Clunisois**

### **Article 1 : Fondation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « **La Vie-cyclette en Clunisois** ».

### **Article 2 : Objet de l'association**

Promouvoir par tous les moyens le développement d'une véritable **trame cyclable dans le territoire du Clunisois afin d'encourager les déplacements au quotidien.**

### **Article 3 : Moyens**

- Nourrir la réflexion des collectivités territoriales :
  - Sécurité (marquage au sol, signalisation)
  - Entretien (ateliers collectifs de réparation...)
  - Parcage
- Sensibiliser les habitants sur la question de la pratique du vélo :
  - Campagnes d'information
  - Déambulation en vélo
  
- Développer les partenariats associatifs en lien avec notre objet

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 17 rue de la Chanais à Cluny (71 250).

Il pourra être transféré par simple décision du Collège ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 6 : Composition**

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques ou morales.

Sont membres adhérents ceux qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation
- Le décès
- La radiation est prononcée par le Collège pour motif grave, notamment par des paroles, écrits ou actions portant atteinte à l'association ou à l'un de ses membres.

Au préalable, l'intéressé aura été invité, par lettre recommandée avec avis de réception, à se présenter devant le Collège pour lui fournir des explications.

La décision du Collège est sans appel.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations et toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 : Direction collégiale**

La direction collégiale est assurée par un Collège composé 4 à 14 membres adhérents élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.